

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-149 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-03 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UNE SIGNALISATION VERTICALE PROVISOIRE DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ
« PIERRE BRUNE » À CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, l'article 4.1.2 définit les actions de développement économique, incluant notamment *“la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles”* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour *« prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € »* (point 15) ;

Considérant qu'un projet de modification de la circulation de la zone d'activités Pierre Brune sur la commune de Chantonay, au Nord-Est en direction de Saint-Prouant, a été envisagé, dans le but d'éviter le passage par la D960B et d'obliger les usagers à emprunter les giratoires situés de part et d'autre de la zone d'activités pour des questions de sécurisation des voies ;

Considérant la nécessité de mettre en place une phase de test afin de vérifier l'efficacité de cette modification de la circulation ;

Considérant le lancement d'une consultation initiale par la Communauté de communes sur la période du 28 février 2025 au 14 mars 2025, sous la forme d'une procédure adaptée, en vue de conclure un marché public pour la mise en place d'une signalisation verticale provisoire dans la ZA Pierre Brune, consultation qui a été rendue sans suite, aucun pli n'ayant été reçu durant le délai de remise des offres ;

Considérant le lancement d'une nouvelle consultation simplifiée, précisant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 20 mars 2024 ;
- date de remise des offres : 25 mars 2025 ;

Considérant que l'offre de la SARL SIGNALISATION 85 est l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les deux propositions reçues et analysées ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer devis valant acte d'engagement du marché public, validant ainsi le titulaire suivant : SARL SIGNALISATION 85, pour un montant total de 2 640,00 € HT, soit 3 168,00 € TTC, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 27 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/03/2025.